



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 90.2022 - édition du 21/04/2022





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Nice, le 15 avril 2022

Décision n° 10.2022 portant suspension de trois jours consécutifs, assorti d'une période de sursis d'un an avec suspension de sept jours consécutifs en cas de récidive, de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES ACACIAS II »

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.1435-10 à R.1435-15 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu le décret en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté DGARS modifié en date du 09 octobre 2013 portant agrément sous le numéro 367 à l'entreprise « AMBULANCES ACACIAS II » pour effectuer des transports sanitaires terrestres ;

Considérant le contrôle inopiné effectué le 22 mars 2022 par un contrôleur ICARS sur l'ambulance immatriculée CW 164 ZY appartenant à l'entreprise « AMBULANCES ACACIAS II » 17, rue Michelet – 06100 NICE dont le représentant légal est Monsieur Stéphane Levy, en qualité de Directeur Général ;

Considérant que ce contrôle a fait apparaître que le transport réalisé n'était pas conforme aux indications données par le médecin prescripteur avec un patient en position assise à l'avant du véhicule ;

Considérant que ce contrôle a également révélé un équipage non conforme à la réglementation en vigueur avec la présence d'un seul membre de l'équipage non-diplômé en qualité de conducteur ambulancier ;

Considérant que le patient ne bénéficiait pas dans ces conditions, d'une surveillance constante de la part du personnel et qu'il pouvait, par voie de conséquence, s'exposer à un danger ;

Considérant que ce contrôle a fait apparaître l'absence de tenue ambulancière permettant l'identification du professionnel ambulancier ;

Considérant le refus de présentation du permis B par le conducteur jusqu'à sollicitation des forces de l'ordre ;

Considérant que le véhicule contrôlé est un véhicule ambulancier de remplacement non déclaré à la circulation auprès de l'autorité administrative ;

Considérant que l'entreprise « AMBULANCES ACACIAS II », dont le représentant légal est Monsieur Stéphane Levy n'a pas respecté les obligations relatives aux transports sanitaires et notamment les dispositions des articles R.6312-8, R.6312-10, R.6312-16 et R.6312-39 du code de la santé publique ;



Considérant le message électronique notifié à Monsieur Stéphane Levy en date du 22 mars 2022 lui faisant part des dysfonctionnements relevés et l'invitant à produire ses observations ;

Considérant les observations en réponse de Monsieur Stéphane Levy notifiées par messages électroniques du 22 mars 2022 et du 29 mars 2022 ;

Considérant que l'entreprise « AMBULANCES ACACIAS II » dont le représentant légal est Monsieur Stéphane Levy, a été avisée par message électronique ainsi que par courrier avec accusé réception en date du 29 mars 2022 de sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaires exceptionnel des Alpes-Maritimes siégeant le 05 avril 2022 ;

Considérant l'absence de Monsieur Stéphane Levy lors du sous-comité des transports sanitaires du 05 avril 2022 ;

Considérant la violation manifestement délibérée d'obligations réglementaires de sécurité et de prudence ;

Considérant l'avis des membres du sous-comité des transports sanitaires exceptionnel réuni le 05 avril 2022, favorable à l'unanimité des voix d'une suspension de trois jours consécutifs, assorti d'une période de sursis d'un an avec suspension de sept jours consécutifs en cas de récidive, pour non-respect du cadre réglementaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1^{er} : l'agrément n°367 en date du 09 octobre 2013 relatif aux transports sanitaires terrestres de l'entreprise « AMBULANCES ACACIAS II » est suspendu trois jours consécutifs pour non-respect du cadre réglementaire. La suspension est assortie d'une période de sursis d'un an avec suspension de sept jours consécutifs en cas de récidive à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 3 : le Directeur Départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.



Philippe De Mester

Nice, le 15 avril 2022

**Décision n° 11.2022 portant suspension d'une journée de l'agrément de l'entreprise de transports
sanitaires terrestres « AMBULANCES ATHENA II »,
et portant suspension immédiate à titre conservatoire de l'autorisation de mise en service de l'ASSU
hors quota dédiée exclusivement au SAMU06 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
«AMBULANCES ATHENA II »**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R. 1435-10 à R.1435-15 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu la convention locale d'expérimentation en date du 30 janvier 2018 relative à la mise à disposition du SAMU06/Centre15 d'un coordonnateur ambulancier privé dans le cadre d'aide médicale urgente hors garde ;

Vu le décret en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté DGARS modifié en date du 09 octobre 2016 portant agrément sous le numéro 372 à l'entreprise « AMBULANCES ATHENA II » pour effectuer des transports sanitaires terrestres ;

Considérant le constat en date du 28 février 2022 d'un véhicule de transports sanitaires immatriculé ES857RR équipé d'un matériel non réglementaire pour répondre à l'aide médicale urgente ;

Considérant les départs tardifs récurrents examinés depuis le premier trimestre 2022 du véhicule de transports sanitaire autorisé à titre expérimental auprès de l'entreprise « AMBULANCES ATHENA II » afin de répondre exclusivement à l'aide médicale urgente, ayant pour conséquence d'entraîner une perte de chance pour les patients, et des répercussions sur les différents partenaires de l'aide médicale urgente ;

Considérant l'absence récurrente de moyen de géolocalisation et d'un moyen de communication direct pérenne au sein du véhicule de transports sanitaires autorisé à titre expérimental auprès de l'entreprise « AMBULANCES ATHENA II » afin de répondre exclusivement à l'aide médicale urgente, ayant pour conséquence une dégradation de la coordination ambulancière ;

Considérant le constat en date du 28 février 2022 d'un véhicule de transports sanitaires bénéficiant d'une autorisation de mise en service immatriculé ES857RR remplaçant le véhicule de transports sanitaires bénéficiant d'une autorisation de mise en service immatriculé EA971MK, non déclaré auprès de l'autorité administrative, et non réglementaire ;

Considérant le constat en date du 14 mars 2022 d'un véhicule de transports sanitaires de remplacement immatriculé DV154RM remplaçant le véhicule de transports sanitaires bénéficiant d'une autorisation de mise en service immatriculé EA971MK, non déclaré auprès de l'autorité administrative ;



Considérant que l'entreprise « AMBULANCES ATHENA II », dont le représentant légal est Monsieur Stéphane Levy n'a pas respecté les obligations relatives aux transports sanitaires et notamment les dispositions des articles R.6312-8, R.6312-16 à R.6312-39 du code de la santé publique, et les dispositions de la convention locale d'expérimentation en date du 30 janvier 2018 relative à la mise à disposition du SAMU06/Centre15 d'un coordonnateur ambulancier privé dans le cadre d'aide médicale urgente hors garde ;

Considérant le message électronique notifié à Monsieur Stéphane Levy en date du 15 mars 2022 lui faisant part des dysfonctionnements relevés et l'invitant à produire ses observations ;

Considérant les observations en réponse de Monsieur Stéphane Levy notifiées par message électronique du 21 mars 2022 ;

Considérant que l'entreprise « AMBULANCES ATHENA II » dont le représentant légal est Monsieur Stéphane Levy, a été avisée par message électronique ainsi que par courrier avec accusé réception en date du 29 mars 2022 de sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaires exceptionnel des Alpes-Maritimes siégeant le 05 avril 2022 ;

Considérant l'absence de Monsieur Stéphane Levy lors du sous-comité des transports sanitaires du 05 avril 2022 ;

Considérant la violation manifestement délibérée d'obligations réglementaires de sécurité et de prudence ;

Considérant l'avis des membres du sous-comité des transports sanitaires exceptionnel réuni le 05 avril 2022, favorable à l'unanimité des voix d'une suspension d'une journée de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES ATHENA II », pour non-respect du cadre réglementaire ;

Considérant l'avis des membres du sous-comité des transports sanitaires exceptionnel réuni le 05 avril 2022, favorable à l'unanimité des voix de la suspension immédiate à titre conservatoire de l'autorisation de mise en service de l'ASSU hors quota dédiée exclusivement au SAMU06 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES ATHENA II », pour non-respect du cadre réglementaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1^{er} : l'agrément n°372 en date du 09 octobre 2016 relatif aux transports sanitaires terrestres de l'entreprise « AMBULANCES ATHENA II » est suspendu une journée pour non-respect du cadre réglementaire. Au surplus, l'autorisation de mise en service de l'ASSU hors quota dédiée exclusivement au SAMU06 est suspendue de manière immédiate, et à titre conservatoire, pour non-respect du cadre réglementaire, à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 3 : le Directeur Départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.



Philippe De Mester



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2022-330

portant abrogation de l'arrêté préfectoral
n°2021-999 relatif au danger imminent pour la
santé et la sécurité des personnes lié à la
présence de sources de plomb accessibles
dans le logement situé au 2^{ème} étage du 112
boulevard de la Madeleine à Nice (06000)
occupé par la famille BERNARDINI.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.511-14 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1334-1-1 et R.1334-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié établissant le règlement sanitaire
départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-999 du 12 octobre 2021 relatif au danger imminent pour la santé
et la sécurité des personnes concernant le logement du 2^{ème} étage du 112 boulevard de la
Madeleine à Nice (06000) ;

Vu le rapport établi par le cabinet WEGROUP en date du 17 mars 2022 constatant que suite
à la réalisation des travaux demandés le risque d'accessibilité au plomb est supprimé dans ce
logement ;

Considérant que la réalisation des travaux demandés a permis de mettre fin à la situation
d'insalubrité de ce logement ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-
d'Azur ;



ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2021-999 du 12 octobre 2021 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles dans le logement situé au 2^{ème} étage du 112 boulevard de la Madeleine à Nice (06000), occupé par la famille BERNARDINI est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à M. Stéphane Carillo, propriétaire du bien, domicilié 3 rue Hoche à Carcès (83570) et aux occupants du logement concerné.
Il est également affiché à la mairie de Nice.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis au maire de Nice, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, à la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement des Alpes-Maritimes, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, à l'agence nationale de l'habitat ainsi qu'à la chambre départementale des notaires par les soins du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le médecin directeur du service d'hygiène et de santé de Nice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **21 AVR. 2022**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,

La Sous-Préfète, chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales

SGA 1535


Patricia VALMA

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2022-**331**

portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2019-315 du 18 avril 2019 déclarant l'insalubrité irrémédiable du logement situé au rez-de-chaussée du 34 avenue Reibaud à Antibes (06600), cadastré BL 332 lot n°3.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1^{er} janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;

Vu le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié établissant le règlement sanitaire départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-315 du 18 avril 2019 portant mise en demeure à M. Michel JOUAN, domicilié 814 boulevard Guillaume Apollinaire à Antibes (06600), en sa qualité de propriétaire, de prendre les mesures propres à faire cesser la mise à disposition à des fins d'habitation de ce logement insalubre ;

Vu le rapport établi par le service communal d'hygiène et de santé d'Antibes du 28 mars 2022 suite à la visite de contrôle du 15 mars 2022 qui a permis de constater la remise en état de salubrité du logement ainsi que sa rénovation complète ;

Considérant que les travaux constatés par le service d'hygiène et de santé d'Antibes lors de la visite du 15 mars 2022 permettent de faire cesser les causes à l'origine de l'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée du 34 Avenue Reibaud à Antibes (06600) ;



Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2019-315 du 18 avril 2019 portant mise en demeure de prendre les mesures propres à faire cesser les dangers imminents pour la santé et la sécurité des occupants relevés dans le logement situé au rez-de-chaussée du 34 avenue Reibaud à Antibes (06600), cadastré BL 332 lot n°3, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à M. Benoit SIMON, en sa qualité de nouveau propriétaire du logement.

Il est également affiché à la mairie d'Antibes, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis au maire d'Antibes, au procureur de la République, à la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement des Alpes-Maritimes, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ainsi qu'à la chambre départementale des notaires ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police d'Antibes, le maire d'Antibes, et le directeur du service communal d'hygiène et de santé d'Antibes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **21 AVR. 2022**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SGA 4535


Patricia VAI MA



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun
Bureau du courrier et de l'accueil**

Réf. : n° 2022-329

Nice, le 20 AVR. 2022

ARRÊTÉ

Portant subdélégation de signature, d'ordonnancement secondaire, de représentation du pouvoir adjudicateur et de représentation aux cadres du secrétariat général commun

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;
- Vu** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu** le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État,

Vu la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 23 décembre 2020 portant nomination de M. Walter DEPETRIS, directeur du secrétariat général commun départemental des Alpes-Maritimes à compter du 1er janvier 2020 et pour une durée de 4 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-411 portant délégation de signature à Monsieur Walter DEPETRIS, directeur du secrétariat général commun ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature permanente est donnée à M. Christian JEHL directeur adjoint, référent de proximité préfecture et M. Laurent DUPUY, directeur adjoint, chargé du suivi des contrats de services DDI, à l'effet de signer les décisions de dépense et les contrats à hauteur de 152 449 €, ainsi que l'ensemble des actes, documents et correspondances relevant des attributions de la direction du secrétariat général commun.

Article 2 : Délégation de signature est donnée - concurremment avec M. Christian JEHL, M. Laurent DUPUY et sous leur contrôle - à l'effet de signer les actes et documents relevant de la compétence de leur service :

- Mme Amandine COMMEAU, cheffe du service « ressources humaines » ;
- Mme Nadine BELLEGARDE, cheffe du service « budget, finances »
- Mme Magali HUREAU, cheffe du service « achats, immobilier et logistique »
- M. Sébastien MACÉ, chef du service « systèmes d'information et de communication »

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Nadine BELLEGARDE en sa qualité de cheffe du service « budget - finances » - concurremment avec M. Christian JEHL et M. Laurent DUPUY sous leur contrôle pour :

- décisions de dépense à concurrence de 40 000€ ;
- la validation des demandes d'achat, la constatation et la certification des services faits dans les applications Chorus formulaires et Chorus DT ;
- les actes et documents relevant des marchés publics;
- toutes les pièces relatives à la programmation et au pilotage de l'unité opérationnelle (UO) 06 des programmes de la région Provence Alpes Côte d'Azur gérés par le secrétariat général commun;
- les restitutions et autres états relatifs à ces budgets ;
- les décisions de priorisation des paiements;
- la saisie des demandes d'achat, la constatation et la certification du service fait dans Chorus formulaire des actes juridiques éligibles au fonds de transformation de l'action publique BOP 349 ;
- le traitement des recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine BELLEGARDE, les délégations qui lui sont consenties pour le bureau des budgets seront exercées dans les mêmes conditions par Mme Arielle SOLI et Mme Alice CHATEAU-MOREAU, adjointes à la cheffe de service et par Mme Delphine PELLAT et M. Joël GUERIN, gestionnaires budgétaires.

Délégation de signature est donnée à M. Maël BAILET, Mme Sabrina CHAZAL, Mme Virginie SUZANNE, Mme Djamila ABEDI, M. Stéphane CODETTA et M. KIM NGUYEN - sous l'autorité et le contrôle de Mme Nadine BELLEGARDE - aux fins de valider les demandes d'achat, la constatation et la certification des services faits dans les applications Chorus formulaires et Chorus DT.

Article 4 : Délégation de signature est donnée - concurremment avec Mme Nadine BELLEGARDE et sous son contrôle - à M. Joël GUERIN, Mme Delphine PELLAT, M. Maël BAILET, Mme Sabrina CHAZAL, Mme Virginie SUZANNE, Mme Djamila ABEDI et à M. Stéphane CODETTA et M. KIM NGUYEN à l'effet de valider et signer :

- les répartitions de crédits entre les services y compris celles liées à l'application Chorus-DT ;
- les ré-allocations de crédits entre les services ;
- la validation, dans l'application Chorus formulaires, des expressions de besoin en cas de dépassement de la ligne de programmation ;

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte GRASSI et à Mme Karine VIALE, référentes départementales, sous l'autorité et le contrôle de Mme Arielle SOLI, pour procéder à la validation des ordres de paiement pour la préfecture, la sous-préfecture de Grasse et les directions départementales interministérielles après validation des services bénéficiaires de la dépense

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte GRASSI ou de Mme Karine VIALE, les délégations qui leur sont consenties seront exercées par Mme Delphine PELLAT et M. Joël GUERIN.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Magali HUREAU, cheffe du service « achats, immobilier et logistique » - concurremment avec M. Christian JEHL et M. Laurent DUPUY et leur contrôle – pour :

- les décisions de dépenses à concurrence de 4 000 € ;
- les actes et documents relevant des marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali HUREAU, les délégations qui lui sont consenties seront exercées par M. Samy BENLAKHDAR et M. Denis CHESNET, adjoints au chef du service « achats, immobilier et logistique », et par Mme Célia PERALEZ à hauteur de 1 000 € par achat, par M. Yannick DZIUBA à hauteur de 1 000 € par travaux de réparation des véhicules de services et par M. Christophe LAIGNIEL à hauteur de 500 € par travaux de réparation des véhicules de services.

Article 7 : Délégation de signature est donnée - concurremment avec Mme Magali HUREAU, et sous son contrôle - à Mme Fabienne COT, cheffe du bureau du courrier et de l'accueil, et à Mme Sabine PALOMBA, adjointe à la cheffe du bureau du courrier et de l'accueil, pour signer :

- les bordereaux d'envoi ;
- les certificats d'affichage et de publication ;
- les copies des arrêtés ou décisions du préfet des Alpes-Maritimes ;

Article 8 : Délégation de signature est donnée à Mme Sonia ZIMMERMANN, attachée d'administration de l'État - sous la responsabilité et le contrôle de Mme Amandine COMMEAU – pour signer les actes et documents relevant du service ressources humaines.

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-France XIBERRAS-PARISI, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de gestion de proximité - sous la responsabilité et le contrôle de Mme Amandine COMMEAU - aux fins de signer les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations relevant des compétences du bureau qu'elle supervise.

Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie MOKTAR, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de développement RH et de proximité - sous la responsabilité et le contrôle de Mme Amandine COMMEAU - aux fins de signer les bordereaux de transmission, les attestations relevant des compétences du bureau qu'elle supervise, les procès-verbaux d'installation, les services faits pour les services civiques et les stagiaires gratifiés, ainsi que les contrats de moins de 3 mois, ou leur renouvellement d'une durée inférieure à 3 mois.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à Mme Angélique BAHEUX, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de bureau de la formation et à Mme Nadine BONO, adjointe à la cheffe du bureau de la formation, pour signer - concurremment avec Mme Amandine COMMEAU, et sous son contrôle - les actes courants et les décisions de dépenses gérées par la formation à concurrence d'un montant de 600 € .

Article 10 : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle GAZAN, cheffe du bureau d'action sociale - concurremment avec Mme Amandine COMMEAU, et sous son contrôle - à l'effet de signer les décisions de dépenses et les décisions individuelles de prestations rentrant dans le champ d'action du bureau de l'action sociale, à concurrence d'un montant de 600 €. Les arrêtés attributifs de subvention feront l'objet d'un double visa avec les directeurs départementaux interministériels, s'agissant des agents de leur direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle GAZAN, les délégations de signature qui lui sont consenties seront exercées dans les mêmes conditions par Mme Carine LALANNE.

Article 11 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les bordereaux de transmissions et attestations relevant du domaine de la gestion des ressources humaines des directions auprès desquelles elles interviennent à :

- Mme Marie-France LEVAN, référente de proximité auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Mme Safia HAMMIDECHE, référente de proximité auprès de la direction départementale de la protection des populations ;
- Mme Sabine FOUQUIER-GARZIANO, référente de proximité auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

Article 12: Délégation de signature est donnée à M. Sébastien MACÉ, en sa qualité de chef du service des systèmes d'information et de communication, pour signer dans le cadre de ses attributions :

- les correspondances courantes autres que les décisions de principe avec le service régional des transmissions et de l'informatique et les services de police pour la mise en œuvre des moyens affectés par le ministère de l'intérieur – direction du numérique ;
- les décisions de dépense en ce qui concerne les équipements et logiciels informatiques et bureautiques, les travaux et réparations des matériels à concurrence de 3 000 €, la validation des expressions de besoins la constatation et la certification des services faits dans l'application Chorus formulaires pour le programme 354.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien MACÉ, les délégations de signature qui lui sont consenties pour le service des systèmes d'information et de communication seront exercées par :

- Mme Laure GIUDICI, adjointe au chef du service, pour signer dans le cadre de ses attributions :
 - les correspondances courantes autres que les décisions de principe avec le service régional des transmissions et de l'informatique et les services de police pour la mise en œuvre des moyens affectés par le ministère de l'intérieur – direction du numérique ;
 - les décisions de dépense en ce qui concerne les équipements et logiciels informatiques et bureautiques, les travaux et réparations des matériels à concurrence de 2 000 €, la validation des expressions de besoins la constatation et la certification des services faits dans l'application Chorus formulaires pour le programme 354.
- M. Éric LIAIGRE, ingénieur au service des systèmes d'information et de communication, pour les décisions de dépense en ce qui concerne les équipements et logiciels informatiques et bureautiques, les travaux et réparations des matériels à concurrence de 2 000 €, la validation des expressions de besoin du service, la constatation et la certification des services faits dans l'application Chorus formulaires pour le programme 354.

Article 13 : Les agents porteurs d'une carte achat effectuent les transactions autorisées via ce moyen de paiement dans le respect des conditions d'utilisation prévues et dans la limite des plafonds qui leur ont été notifiés. Les porteurs de carte achat signent les relevés d'opérations au porteur.

Article 14 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées .

Article 15: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les particuliers peuvent déposer un recours auprès du tribunal administratif par la voie du « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

Article 16: Les chefs de service du secrétariat général commun sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur du secrétariat général commun

SGC 4610

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a small vertical tick at the end, and a diagonal stroke crossing it from the top left.

Walter DEPETRIS

S O M M A I R E

| | | |
|---------------------------------|--|----|
| A.R.S | PACA..... | 2 |
| | Delegation Departementale des AM..... | 2 |
| | Ent Tps Sanit Terrestre - Agrem, Modif, Retrait..... | 2 |
| | Decision 10.2022 Ambulances Acacias II suspension..... | 2 |
| | Decision 11.2022 Ambulances Athena II suspension..... | 4 |
| | sante environnement..... | 6 |
| | AP 2022.330 abrog. AP 2021.999 Nice Madeleine sce plomb..... | 6 |
| | AP 2022.331 Antibes cadastre BL 332 lot 3..... | 8 |
| Secrétariat Général Commun..... | | 10 |
| | BCA..... | 10 |
| | Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat..... | 10 |
| | AP 2022.329 Subdelegation OS RPA Cadres du SGC..... | 10 |

Index Alphabétique

| | |
|--|----|
| AP 2022.329 Subdelegation OS RPA Cadres du SGC..... | 10 |
| AP 2022.330 abrog. AP 2021.999 Nice Madeleine sce plomb..... | 6 |
| AP 2022.331 Antibes cadastre BL 332 lot 3..... | 8 |
| Decision 10.2022 Ambulances Acacias II suspension..... | 2 |
| Decision 11.2022 Ambulances Athena II suspension..... | 4 |
| BCA..... | 10 |
| Delegation Departementale des AM..... | 2 |
| A.R.S PACA..... | 2 |
| Secrétariat Général Commun..... | 10 |